RÈGLEMENT (CEE) N° 3738/92 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2467/92 élargissant la liste des cultures arables prévue par le règlement (CEE) n° 1765/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (1), et notamment son article 12,

considérant que, contrairement à l'inclusion du maïs doux, l'inclusion de pois initialement destinés à être récoltés en vert (au stade de maturité laiteux) dans la liste des cultures arables pour lesquelles un producteur peut bénéficier d'un soutien, également prévue par le règlement (CEE) n° 2467/92 de la Commission (2), a provoqué de graves difficultés pour certains produits et perturbé le marché traditionnel sur lequel opèrent les producteurs concernés ;

considérant que le coût du contrôle de ces pois initialement destinés à être récoltés en vert, mais en définitive récoltés au stade sec (à pleine maturité agronomique) serait excessif ;

considérant que les pois initialement destinés à être récoltés à l'état frais ne devraient plus figurer sur la liste des cultures arables pour lesquelles un producteur peut bénéficier d'un soutien ; que les producteurs ne doivent plus être considérés éligibles au régime de soutien pour les emblavements futurs en de tels pois ; que l'attente légitime des producteurs ayant déjà procédé à ces emblavements ou ayant pris l'engagement d'y procéder doit être protégée ; qu'il convient de maintenir la situation actuelle en ce qui concene le maïs doux ;

considérant que le comité de gestion des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2467/92 est remplacé par le texte suivant.

« *Article premier*

La culture arable suivante est ajoutée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1765/92 :

Code NC	Désignation des marchandises
I. Céréales	
0709 90 60	Maïs doux »

Article 2

À l'annexe I section III du règlement (CEE) n° 1765/92, le terme « pois » signifie exclusivement les pois semés dans l'intention de les récolter à l'état sec, à maturité complète.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1992. Cependant, les paiements compensatoires aux producteurs de pois prévus aux articles 6, 7 paragraphe 5 et 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 doivent être accordés aux demandeurs en mesure de prouver qu'ils ont semé ou qu'ils ont pris l'engagement de semer des pois autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent règlement avant le 17 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.
(2) JO n° L 246 du 27. 8. 1992, p. 11.